

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-339-1925 20 janvier 1925

n° 13-339-1925 20

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

12 février 1925

Numéro JO

n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro

1 février 1925

VISAS

Président de la française Français Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912, Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1. — L'article 231, paragraphe 5 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit: Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer la déclaration prévue au paragraphe 4 ci-dessus est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer. Art, 2 — Les Ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin des lois..

Gasron DOUMERGUE Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, DaLADIER** **Le Ministre des finances, CLÉMENTEL,**